



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 01 décembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui***

Public

Adjonction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête ICC-01/04-01/07-2584 intitulée « Defence Request for Guidelines on the scope of the Prosecution Disclosure Obligations in respect of Defence Witnesses » introduite par la Défense de Germain Katanga le 29 novembre 2010

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Eric Macdonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations **Autres**

I. RAPPEL DES DEMANDES DE L'EQUIPE DE DEFENSE DE GERMAIN KATANGA

1. Dans sa requête du 29 novembre 2010¹, la Défense de Germain Katanga (ci-après « la Défense de Katanga ») a saisi la Chambre de Première instance II (ci-après « la Chambre ») pour obtenir qu'Elle ordonne au Procureur de communiquer à la Défense toute information pertinente à la préparation de sa cause. Selon la Défense de Katanga, la Règle 77 doit être interprétée largement et devrait comprendre l'obligation au Procureur :

- (1) d'indiquer clairement la preuve qu'Il entend utiliser pour les fins de son contre-interrogatoire des témoins de la Défense ;
- (2) de communiquer toute information en sa possession et qui est pertinente à l'évaluation de la crédibilité des témoins de la Défense ; et
- (3) de communiquer cette information dès qu'Il en est capable.

2. La Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») soutient tous les arguments présentés dans la Requête de la Défense de Katanga et expose les arguments supplémentaires suivants.

II. ARGUMENTS DE LA DÉFENSE DE MATHIEU NGUDJOLO

3. Au regard de l'Arrêt de la Chambre d'Appel rendu dans l'affaire *Lubanga*² en ce qui concerne les obligations de divulgation des pièces à la Défense par le Procureur, la Défense rappelle le paragraphe 78 qui stipule :

Le règle 77 du Règlement de procédure de preuve s'inspirant de l'article 66(B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, il est utile de tenir compte ici de la jurisprudence pertinente du TPIY et du TPIR concernant les dispositions correspondant à la règle 77 dans les règlements respectifs des deux tribunaux. Cette jurisprudence confirme que l'expression « nécessaires à la préparation de la

¹ ICC-01/04-01/07-2584, Defence Request for Guidelines on the scope of the Prosecution Disclosure Obligations in respect of Defence Witnesses, 29 November 2010.

² ICC-01/04-01/06-1433-tFRA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre préliminaire I le 18 janvier 2008, 25-08-2008.

*défense de l'accusé » doit être interprétée de manière large.*³ (C'est nous qui soulignons).

4. Aussi, la Défense rappelle-elle les propos du Président de la Chambre d'Appel lors du prononcé de l'Arrêt en audience publique confirmant qu'Elle *note que les obligations de divulgation du Procureur sont indépendantes de celles de la Défense. Le devoir habituellement sans entrave du Procureur de communication de pièces doit nécessairement être fondé entre autres sur la perception que le Procureur a de l'affaire dans son ensemble, y compris ce qui peut être connu ou anticipé comme ligne de défense possible. Le fait que le Procureur soit requis d'enquêter tant à charge qu'à décharge, conformément à l'article 54.1a) du Statut, signifie que le Procureur aura connaissance, dans le cadre des enquêtes qu'il mène, de pièces qui pourraient aider la Défense.*⁴
5. Ainsi, la Défense soumet que dès que le Procureur a l'identité des témoins de la Défense, il doit communiquer à cette dernière les documents, notes d'entretiens, qu'il a en sa possession concernant ces témoins.
6. La Défense soutient que c'est en application de l'Arrêt rendu par la Chambre d'Appel que la Chambre I a, le 12 novembre 2010⁵, rappelé au Procureur ses obligations de communication selon la Statut et le Règlement et souligné l'expression « nécessaire à la préparation de la défense » telle que stipulée à la Règle 77 qui doit être interprétée largement⁶.
7. Ainsi, la Défense soumet respectueusement à cette Honorable Chambre que le Procureur, étant un, doit se conformer à cet Arrêt et à la Décision de la Chambre I quant à ses obligations de divulgation. La Défense admet que l'Arrêt de la Chambre d'Appel ainsi que la Décision de la Chambre I font jurisprudence.

³ Idem, par.78.

⁴ ICC-01/04-01/06-T-93-FRA ET WT 11-07-2008, p.6, lignes 11 à 19.

⁵ ICC-01/04-01/06-2624, Decision on the scope of the prosecution's disclosure obligations as regards defence witnesses, 12 November 2010.

⁶ Idem, par.16.

III. DU MOMENT DE LA DIVULGATION

8. La Défense demande que les informations détenues par l'Accusation lui soient communiquées dès que le Procureur aura connaissance de l'identité des témoins de la Défense ainsi que les résumés qui notifieront les points sur lesquels lesdits témoins viendront déposer.
9. À cet égard, la Défense rappelle les propos de la Chambre I qui affirme que cette communication est continue tout au long du procès et dès que des documents nouveaux sont identifiés, ils devront être communiqués à la Défense et ce, de façon expéditive⁷. En effet, bien que les résumés des témoins de la Défense soient communiqués, certains propos réactionnaires venant du témoin peuvent révéler de l'information additionnelle qui peut devenir pertinente.
10. De plus, la Défense attire l'attention de la Chambre sur ceci que bien que la Défense de Katanga commence la présentation de ses témoins la première, il ne saurait être question que la Défense de Ngudjolo soit privée des obligations de communication du Procureur⁸. Ce dernier devra lui communiquer les informations dès que possible. Les moyens du Procureur sont plus colossaux que ceux de la Défense. Par conséquent, le Procureur ne saurait exciper d'un moment approprié pour opérer la divulgation à la Défense. Cette divulgation doit être faite de façon concomitante à la communication des noms des témoins et résumés de la Défense de Mathieu Ngudjolo.

⁷ Idem, par.20.

⁸ La Défense rappelle la Décision de cette Chambre qui ordonne à la Défense de Ngudjolo de divulguer au maximum deux semaines avant le début de la présentation de la Défense, en l'occurrence, de la Défense de Katanga. Les deux équipes se voyant l'obligation de communiquer au même moment.

**PAR CES MOTIFS ET TOUS CEUX PERTINENTS DEVELOPPES PAR LA
DEFENSE DE GERMAIN KATANGA ICI TENUS POUR TEXTUELLEMENT ET
INTEGRALEMENT REPRODUITS**

11. La Défense se joint à la requête de la Défense de Germain Katanga et sollicite respectueusement de la Chambre :

- **D'ORDONNER** au Procureur de communiquer à la Défense de Mathieu Ngudjolo toute information pertinente concernant ses témoins ;
- **D'ORDONNER** au Procureur de le faire de façon concomitante à la communication des noms des témoins et résumés de la Défense de Mathieu Ngudjolo.

Le tout respectueusement soumis,



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 1^{er} décembre 2010